CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT

Entre un Établissement de Santé et un Centre de Formation

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- ***L'Établissement de Santé***

  CHU de Rouen Normandie
  37 boulevard GAMBETTA
  76031 ROUEN CEDEX
  Représenté par Madame DECOOPMAN Stéphanie, agissant en qualité de Directrice Générale

  SIRET : 267 601 680 000 15
  APE : 851 A

- ***Le Centre de Formation :***

  ***GRETA Rouen Maritime – Antenne Le Grand Quevilly**, situé au Avenue Franklin Rossevelt, 76120 Le Grand Quevilly, représenté par son Directeur ou Responsable légal, ..., dûment habilité aux fins des présentes.*

Ci-après dénommés individuellement « la Partie » et collectivement « les Parties ».

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le cadre général de la coopération entre les deux parties dans les domaines de la formation initiale des apprenants du GRETA et de la mutualisation des compétences pédagogiques et professionnelles des professionnels du CHU de Rouen.

Article 2 : Domaines de coopération

Le partenariat s'articule autour des axes principaux suivants :

- *L'accueil et l'encadrement des apprenants à des fins pédagogiques.*
- *La participation de professionnels de l'hôpital à des jurys d'examen ou à des enseignements théoriques au sein du centre de formation.*
- *L'organisation conjointe d'actions de formation continue ou de sessions de simulation en santé mutualisées.*
- *L'accès réciproque ou partagé à des ressources documentaires, pédagogiques ou techniques.*

Article 3 : Engagements de l'Hôpital

L'Établissement de Santé s'engage à :

- *Désigner les enseignants qualifiés pour accompagner et guider les apprenants tout au long de leur parcours pratique.*
- *Offrir un accès sécurisé aux structures de soins dans le strict respect des règles d'hygiène, de sécurité et du secret professionnel.*
- *Les apprenants seront soumis à la discipline de l'établissement d'accueil. En cas de manquement à la discipline de leur part, le responsable du service d'accueil se réserve le droit de mettre fin aux sequences pédagogiques pour les apprenants concernés.*
- *Évaluer de manière objective les compétences acquises par les apprenants au cours de leurs périodes de formation.*

Article 4 : Engagements du Centre de Formation

Le Centre de Formation s'engage à :

- *Assurer la préparation théorique, déontologique et pédagogique des apprenants en amont de leur arrivée en milieu hospitalier.*
- *Veiller à la couverture assurantielle complète (responsabilité civile personnelle) de l'ensemble des apprenants.*

> *En cas d'accident survenant à l'apprenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'apprenant s'engage à faire parvenir, le plus rapidement possible, toute déclaration à sa compagnie d'assurance et à prévenir les parties concernées.*

- *Coordonner le calendrier des périodes de formation pratique en parfaite concertation avec les capacités d'accueil des services hospitaliers.*
- *Fournir les noms et prénoms des apprenants par promotion, en annexe à joindre à la convention. Cette annexe, datée et signee, est amendable chaque année, pendant la durée de validité de la convention.*

Article 5 : Engagements des parties

Les parties se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline.

Article 6 : Protection des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties sont amenées à traiter des données à caractère personnel. Chacune des Parties reconnait qu'elle détermine les finalités et moyens des traitements de données à caractère personnel qu'elle met en œuvre pour son propre compte et ainsi agir en tant que responsable distinct de son traitement de données à caractère personnel.

Les Parties déclarent respecter la loi Informatique et libertés n° 78-17 du 06 janvier 1978 modifiée et le Règlement européen 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel.

Chacune des parties, en sa qualité de responsable du traitement de données à caractère personnel qu'il met en œuvre, garantit avoir procédé à une collecte loyale des données à caractère personnel qu'il est susceptible de transmettre entre elle notamment en ayant dûment informé les personnes concernées et obtenu le cas échéant leur consentement.

Chacune des parties s'engage à mettre en œuvre toutes mesures techniques et organisationnelles pour la transmission desdites données entre elle afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque compte tenu de

l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités de traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques.

Conformément à l'article 37 du règlement susvisé, chacune des parties a désigné un délégué à la protection des données qui peut être contacté à l'adresse suivante :

CHU de Rouen :
Délégué à la protection des données (DPO)
CHU de Rouen
Direction des affaires juridiques
1 rue de Germont
76031 Rouen cedex
dpd@chu-rouen.fr

***GRETA Rouen Maritime – Antenne Le Grand Quevilly**, situé au Avenue Franklin Rossevelt, 76120 Le Grand Quevilly, représenté par .....*

Article 7 : Modalités financières

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Article 8 - Responsabilité

Les stagiaires restent sous l'autorité et la responsabilité pédagogique du GRETA.

Article 9 - Accidents / Maladies

Les stagiaires bénéficient de la législation du travail, en application des dispositions des articles L. 412-82A et D. 412-6 du code de la sécurité sociale.

En cas d'accident, le référent pédagogique du GRETA est informé par le CHU de Rouen de l'accident et ce, dans un délai de 48 heures afin qu'une déclaration puisse être réalisée auprès de la CPAM. Le CHU de Rouen doit indiquer toutes précisions utiles, notamment les circonstances, le lieu et la date de l'accident, la nature des blessures ainsi que les noms et coordonnées des témoins éventuels ou du tiers responsable s'il existe.

Article 10- Assurances

Les parties restent chacune responsable des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers ou aux biens, à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Article 11 - Propriété intellectuelle

Les documents et outils développés ou utilisés par chacune des parties demeurent sa propriété.

Article 12 - Confidentialité

Les parties s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Article 13 : Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa date de signature définitive.

Elle pourra être renouvelée par avenant, en cas d'accord entre les parties.

Elle pourra être modifiée ou complétée à tout moment par voie d'avenant écrit et signé par les deux Parties. Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un préavis écrit de 2 mois, envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice des sequences pédagogiques en cours qui devront être menées à leur terme.

Article 14- Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention. À défaut de solutionamiable, le tribunal administratif de Rouen sera compétent pour connaitre le litige.

Fait à Rouen, le 2 septembre 2026, en quatre exemplaires originaux.

Pour l'Établissement de Santé	***Pour le Centre de Formation***
[Nom et Qualité du Signataire]	***[Nom et Qualité du Signataire]***
Signature et cachet :	***Signature et cachet :***